



Luxembourg, le 30 AOÛT 2022

Monsieur et Madame
Marc et Déborah Becker-Stumpf
4, route de Diekirch
L-9834 HOLZTUM

N/Réf.: 100129-M / 08

Monsieur et Madame,

En réponse à votre requête du 25 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remplacement de fenêtres sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section CA d'HOLZTHUM (route de Diekirch), sous le numéro 1061/1858, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de remplacement des 13 fenêtres existantes sont autorisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section CA de Holzthum, sous le numéro 1061/1858, au lieu-dit <<Poschend>>.
2. Le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél. : 621 202 126) sera averti avant le commencement des travaux.
3. Les 13 fenêtres de la maison pourront être remplacées par 13 fenêtres avec châssis en alu/bois en couleur RAL 7011 ou similaire. Les dimensions des nouvelles fenêtres ne pourront être supérieures aux dimensions existantes.
4. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
5. L'application de couleurs criardes aux parties extérieures est interdite, de même l'emploi de tout matériel reluisant.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written over a circular stamp or seal.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN